



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0166
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0166 relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société Ener Centre-Val de Loire à Cormery (37), reçue complète le 9 août 2023 ;

VU la décision tacite, née le 14 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 749,7 kWc au lieu-dit de « l'Enclos de l'Abbaye » à Cormery (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend, sur une surface totale de 8 300 m², la préparation du site, des travaux de voirie et réseaux divers (chemins d'exploitation, clôtures, etc.), le montage de la structure métallique, la pose des modules solaires et le câblage ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur des parcelles en zones N et Ni du plan local d'urbanisme de Cormery, qui autorise sur ces secteurs les équipements publics et d'intérêt général et les installations nécessaires à la mise en place d'équipements publics liés aux divers réseaux ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est localisé dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques classés et appartient au site patrimonial remarquable de Cormery ; que l'insertion paysagère du projet et les mesures visant à réduire l'impact visuel des installations seront étudiées dans le cadre de la demande permis de construire qui sera soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une ancienne décharge et est situé à environ 1,5 km du site Natura 2000 « Champeigne » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dans l'emprise du projet et sur une aire élargie, et de prendre toutes les dispositions nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la partie nord des parcelles concernées par le projet est située dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Indre, approuvé le 28 avril 2005, et comporte un aléa fort ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet indique explicitement que l'implantation de la centrale n'est pas envisagée dans cette zone, et que dès lors, et au vu de la topographie du site, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Indre ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 14 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale la création d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EneR Centre-Val de Loire à Cormery (37) est annulée.

ARTICLE 2 : La création d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société EneR Centre-Val de Loire à Cormery (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr